
**Décret organisant l'enseignement à distance de la
Communauté française****D. 18-12-1984 M.B. 02-02-1985****modifications :****D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)****D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)****D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° enseignement à distance: l'enseignement par l'échange périodique entre l'élève correspondant et le pouvoir organisateur de directives de travail, de travaux effectués conformément à ces directives, de corrections de travaux et de tout document audiovisuel ou autre nécessaire à cet enseignement;

2° "cours à distance": l'ensemble des matières préparant à un des examens, concours ou formation, visés à l'article 2;

3° "élève correspondant": l'élève qui suit une ou plusieurs matières pour lesquelles il effectue les travaux qui lui sont demandés;

4° l'Exécutif: l'Exécutif de la Communauté française.

Article 2. - § 1er. La Communauté française organise un enseignement à distance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois sur l'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'Etat, la Communauté française, la région, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public. Elle crée, lorsque le besoin s'en fait sentir, des cours nécessaires à cet effet.

§ 2. La Communauté française organise pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire de la Communauté un enseignement à distance sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française.

L'organisation de cet enseignement est conditionnée par l'absence de cours analogues ou par l'existence de programmes différents dans l'enseignement dispensé sur le lieu de résidence extérieur au territoire de la Communauté.

§ 3. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale.

§ 4. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

remplacé par D. 26-06-1992 ; D. 13-12-2007

Article 3. – Chaque formation dispensée par l'Enseignement à distance donne lieu à un droit d'inscription forfaitaire de 25 euros et à une redevance de 12,50 euros pour la fourniture de feuilles de devoirs, d'enveloppes et l'usage de tout matériel audiovisuel et autre.



Sont toutefois exemptés du droit d'inscription et de la redevance :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire national;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle au FOREm, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés, obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale;
- Les personnes incarcérées et les personnes hospitalisées pour une longue durée;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française qui s'inscrivent à des formations dont le contenu constitue un recyclage lié à leur fonction dans l'enseignement.

Le droit d'inscription et la redevance visés à l'alinéa 1^{er} sont payables en une seule opération.

Les recettes résultant de la perception des droits d'inscription et de la redevance sont versées à l'article 16.03 du budget des recettes de la Communauté française.

Article 4. - *abrogé par D. 08-03-2007*

Article 5. - Il est créé auprès de l'Exécutif un conseil supérieur de l'enseignement à distance chargé de donner à l'Exécutif soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance.

Sa composition et son fonctionnement sont réglés par l'Exécutif.

Article 6. - Les cours organisés par la Communauté française sont créés par l'Exécutif. Ils sont dispensés en français. Les programmes sont établis en fonction de ceux des concours, des examens et des formations auxquels les cours préparent.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont réglées par l'Exécutif.

Article 7. - § 1er. Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont choisis:

1. soit parmi les porteurs des titres requis ou jugés suffisants pour l'enseignement de la branche, demandeurs ou titulaires d'un emploi de professeur dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé dans la Communauté française;
2. soit parmi les fonctionnaires de premier niveau des administrations de l'Etat, de la Communauté, des Régions et des organismes d'intérêt public, lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme de deux ans renouvelable.

§ 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2.

§ 4. L'Exécutif peut, par convention, charger une personne publique ou privée de la conception et de la réalisation de cours à distance visés à l'article 2, §§ 3 et 4.

Article 8. - Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés sur base d'un contrat dont les modalités sont définies par l'Exécutif. L'Exécutif détermine également les prestations maxima des professeurs, compte tenu de leurs autres prestations.

Article 9. - L'Exécutif charge son Ministre de l'Enseignement de la mise en application des dispositions prévues par le présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.